

# Les ressources du CDG 32

---



CARRIÈRES



## Le congé de grave maladie

---

# CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM)

## Conditions générales d'octroi

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet

Décret 88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la FPT

Le congé de grave maladie (CGM) est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire ou l'agent contractuel rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions.

L'agent contractuel peut bénéficier d'un CGM s'il est en activité et compte **au moins trois années de services**.

## Durée et renouvellement

**Durée maximum** : 3 ans

**Rémunération** :

- un an à plein traitement
- deux ans à demi-traitement

### Remarque :



Après 3 ans de congé de grave maladie, un nouveau congé de grave maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.

## Instances à Consulter

- ➔ Examen 1 fois par an par un médecin agréé
- ➔ La reprise des fonctions à l'expiration ou en cours d'un CLM est subordonnée à la production d'un certificat médical

**Consultation obligatoire du Conseil Médical pour :**

- ➔ L'octroi du congé de grave maladie
- ➔ Le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- ➔ La réintégration à l'issue d'un CGM, lorsque les fonctions exercées exigent des conditions de santé particulières

### Remarque :



Après 3 ans de congé de grave maladie, un nouveau congé de grave maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.

## Les différentes situations à la fin du congé de grave maladie

- 1- **L'agent est apte** : il est réadmis dans son précédent emploi
- 2- **L'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans ses fonctions après.
  - ➔ Aménagement des conditions de travail
  - ➔ À temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin du travail et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie
- 3- **L'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de grave maladie** :
  - ➔ Affectation dans un autre emploi de son cadre d'emplois
  - ➔ Reclassement dans un autre cadre d'emplois
  - ➔ S'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si une reprise est possible)

**Pour les fonctionnaires stagiaires et agents contractuels** : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

- 4- **L'agent est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade**, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé (*uniquement pour les fonctionnaires IRCANTEC*)

- 5- **L'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions**

➔ Il est licencié

